



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n°2022/DDT/SEB/775 en date du 2 août 2022**

**autorisant le bureau d'études FISH PASS à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques, pour réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval des centrales nucléaires de production d'électricité sur l'axe Vienne dans le département de la Vienne, sur la période du 2 août 2022 au 31 octobre 2022**

Le préfet de la Vienne,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nomination de Monsieur Jean-Maïe GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure n° 2015-DDT-626 et 2015-DDT-630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

**VU** la décision n°2022-DDT- 14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**VU** la demande du Bureau d'Études FISH PASS en date du 21 juin 2022 ;

**VU** l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Considérant** que les articles L.436-9 et R.432-6 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture du poisson à des fins scientifiques ;

**Considérant** que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le bureau d'études FISH PASS – 18 rue de la plaine ZA des 3 prés, 35890 LAILLE - est mandaté dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval de la centrale nucléaire de production d'électricité de Civaux à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques.

Le bureau d'études FISH PASS est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bureau d'études FISH PASS est autorisé à effectuer des pêches électriques et à manipuler le poissons et les écrevisses échantillonnés dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval de la centrale nucléaire de production d'électricité de Civaux.

## **ARTICLE 3: RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DE L'OPÉRATION**

Le responsable des opérations est :

- M. CHARRIER Fabien (responsable scientifique des opérations)

Le chef de projet est :

- M. LE PERU Yann (chef de projet)

Les opérateurs devant réaliser les pêches électriques sont les suivants :

- Mme MOYON Fanny (chargée d'études), M. DUFOUIL Allan (chargé d'études), M. BELHAMITI Nicolas (Chargé d'études), M. ALLIGNE Matthieu (Technicien), M. BERTHELOT Yoann (Technicien), Mme BEON Laura (Technicienne), M. PERES Vincent (Technicien), Mme BESNARD Pauline (Technicienne), Mme LEGOFF Lise (Technicienne), M. ESCARFAIL Loic (Chargé d'études), M. THELLIEZ Pierre (Technicien).

## **ARTICLE 4 : VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable du 2 août 2022 au 31 octobre 2022. Les pêches seront réalisées conformément aux éléments mentionnés dans la demande.

## **ARTICLE 5 : LIEUX DES OPÉRATIONS**

Cours d'eau	commune	lieu-dit	Type de pêche
Vienne – Tronçon A	Lussac-les-châteaux	Loubressac	Bateau
Vienne – Tronçon B	Civaux	La Poirière	Bateau
Vienne – Tronçon C	Valdivienne	Salles en Toulon	Bateau
Vienne – Tronçon D	Valdivienne	Bonneuil – Saint Martin	Bateau

## **ARTICLE 6 : MODALITÉ CALENDRAIRE**

Les débits étant très faibles pour la saison 2022 sur tous les bassins versants du département de la Vienne, **les pêches devront se dérouler de préférence avant ou après l'été (hors étiage fort)**. Les opérations seront programmées si possible en matinée.

## **ARTICLE 7 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel et ponctuel à l'électricité.

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- matériel de pêche électrique conforme à la réglementation;
- pièges, filets et engins ;
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes ;
- embarcations, bateaux ;
- petit matériel de biométrie.

Avant toute utilisation, le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

### **ARTICLE 8 : ESPÈCES AUTORISÉES**

L'ensemble des espèces présentes sur le site d'échantillonnage, pour toutes les classes d'âge (poissons et écrevisses).

### **ARTICLE 9 : DESTINATION DES CAPTURES**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Notamment : la perche soleil, le poisson chat, le pseudorasbora, les écrevisses exotiques américaines.

Le Xénope présent devra également être détruit (nord Vienne).

### **ARTICLE 10 : ESPÈCES PROTÉGÉES**

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie avec l'accord préalable de l'administration et de l'Office Français de la Biodiversité.

### **ARTICLE 11 : ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

### **ARTICLE 12 : DÉCLARATION PRÉALABLE**

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération, le bureau d'études FISH PASS devra préciser au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), au service départemental de l'OFB, et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le calendrier mentionnant les dates, heures et les lieux précis de pêche (coordonnées GPS en Lambert 93).

Les communes concernées par les pêches devront être également prévenues 8 jours à l'avance.

### **ARTICLE 13 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION**

Dans un délai de trois mois après la campagne d'échantillonnage 2022, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle, les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées.

### **ARTICLE 14 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

### **ARTICLE 15 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 16 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

### **ARTICLE 17 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 18 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'OFB, à la FDAAPPMA, au Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) et aux mairies concernées.

Pour le Préfet de la Vienne et par délégation,

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT